

**ANNEXE 7**  
**Etude d'impact concernant la ratification de la**  
**convention civile sur la corruption**

**ETUDE D'IMPACT**

**- Etat du droit et situation de fait et leurs insuffisances :**

La corruption étant considérée par la majorité des Etats comme l'un des types de comportement les plus répréhensibles et en même temps les plus répandus, entravant la gestion des affaires publiques et privées, il est apparu indispensable, au niveau du conseil de l'Europe, d'élaborer un instrument qui complète la convention pénale du conseil de l'europe en permettant de réagir contre les phénomènes de corruption au travers de mesures de droit civil.

De l'étude préalable réalisée par le Conseil de l'Europe sur la possibilité d'élaborer une convention sur les actions civiles et en indemnisation des dommages de corruption, il ressortait clairement, d'une part, que les Etats ont des lois différentes pour sanctionner les pratiques de corruption et d'autre part que "*l'approche internationale des voies offertes par le droit civil dans la lutte contre la corruption (était) à la fois possible et nécessaire*".

A cet égard, la convention civile du Conseil de l'Europe favorise cette coopération internationale en mettant à la charge des Etats l'obligation d'harmoniser leur législation en élaborant des incriminations couvrant toutes les formes de corruption et en offrant des mécanismes de coopération internationale afin d'éviter que des obstacles procéduraux voire politiques ne retardent ou n'empêchent la poursuite des délinquants.

Cette convention permet aux personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption de défendre leurs droits et intérêts, voire d'obtenir des dommages intérêts et fait obligation à chaque Partie de consacrer dans sa législation le droit d'entreprendre une action civile dans les affaires de corruption, afin que ses victimes puissent obtenir la réparation intégrale de leur préjudice.

.../...

Enfin, l'efficacité et la crédibilité des dispositions de ce nouvel instrument international sont assurées par l'instauration d'un mécanisme efficace de suivi de sa mise en oeuvre, le "Groupe d'Etats contre la corruption" (GRECO).

**- Bénéfices escomptés en matière :**

*\* d'emploi :*

L'impact de cette convention sur l'emploi est difficilement quantifiable.

*\* financières :*

Certaines des dispositions pourraient avoir des incidences financières (article 5, article 14).

*\* d'intérêt général :*

Cette convention vise à améliorer la prévention et la répression de la corruption dans ses formes les plus diverses. A ce titre, elle contribue au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

*\* de simplification des formalités administratives :*

Néant.

*\* de complexité de l'ordonnancement juridique :*

Les dispositions de notre droit interne sont compatibles avec les dispositions de la présente convention.